

Doc no L 203

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT,
DE SCIENCE POLITIQUE
ET DE GESTION

Première année de Licence en Droit
AMPHI A-F

MARS 2016

M. MULLER

GALOP D'ESSAI DE DROIT CONSTITUTIONNEL

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes.

Documents autorisés : néant.

SUJET : Répondez de façon structurée à la question suivante (il ne vous est pas demandé de réaliser un plan avec sous-parties, titres et chapeaux).

Quelle réflexion vous inspire la comparaison des deux extraits suivants ?

Loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs, Article 1^{er} : « Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat. »

Constitution du 27 octobre 1946, Article 13 : « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit (...). »

*pratique décret - ce :
la rationalisation .*

1^e année licence droit
Cours de A à F

DROIT CONSTITUTIONNEL

Durée de l'épreuve : 1 heure30.

Les étudiants traiteront, **au choix**, l'un des deux sujets suivants :

SUJET N° 1 : Exposez de façon problématisée et structurée votre réflexion sur le thème suivant (il ne vous est pas demandé de réaliser un plan avec sous-parties, titres et chapeaux) :

« Le rôle de l'opposition sous la V^e République. »

SUJET N° 2 : Commentez l'extrait suivant du discours de Michel Debré devant le Conseil d'État du 27 août 1958 (il ne vous est pas demandé de réaliser un plan avec sous-parties, titres et chapeaux) :

« Chaque fois, vous le savez, qu'il est question, dans notre **histoire constitutionnelle**, des pouvoirs du président de la République, un curieux mouvement a pu être observé ; une certaine conception de la démocratie voit, *a priori*, dans tout président de la République, chef de l'État, **un danger et une menace pour la République**. Ce mouvement existe encore de nos jours. N'épiloguons pas et admirons plutôt la permanence des idéologies constitutionnelles. »

Le Président de la République doit être **la clef de voûte de notre régime parlementaire**. Faute d'un vrai chef d'État, le gouvernement, en l'état de notre opinion, en fonction de **nos querelles historiques**, manque d'un soutien qui lui est normalement nécessaire. C'est dire que le président de notre République ne peut être seulement, comme en tout régime parlementaire, **le chef d'État qui désigne le premier ministre**, voire les autres ministres, au nom de qui les négociations internationales sont conduites et les traités signés, sous l'autorité duquel sont placées l'armée et l'administration. Il est, dans notre France où les divisions intestines ont un tel pouvoir sur la scène politique, **le juge supérieur de l'intérêt national**. A ce titre, il demande, s'il l'estime utile, une deuxième lecture des lois dans le délai de leur promulgation (disposition déjà prévue et qui est désormais classique) ; **il peut également** (et ces pouvoirs nouveaux sont d'un intérêt considérable) saisir le Comité constitutionnel s'il a des doutes sur la valeur de la loi au regard de la Constitution. **Il peut apprécier** si le référendum, qui doit lui être demandé par le premier ministre ou les présidents des Assemblées, correspond à une exigence nationale. Enfin il dispose de cette arme capitale de tout régime parlementaire qui est la **dissolution**. »